

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1705860/9-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

██████████

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Françoise Régnier-Birster
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 7 avril 2017
Ordonnance du 7 avril 2017

095-02-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 avril 2017, M. ██████████ ██████████, représenté par Me Dupourque, demande au juge des référés :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'enjoindre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge du préfet de police, au bénéfice de Me Dupourque, la somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ou, à défaut s'il n'est pas fait droit à la demande d'aide juridictionnelle, de mettre à la charge du préfet la même somme au titre du seul article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'urgence caractérisée est établie, dès lors qu'étant privé de l'enregistrement de sa demande d'asile, il est maintenu dans une précarité matérielle et administrative évidente et risque à tout moment d'être éloigné vers un Etat dont la responsabilité quant à l'examen de sa

demande d'asile n'est pas établie ; l'urgence est renforcée par la circonstance qu'il souffre d'importants troubles psychiatriques ayant déjà justifié son hospitalisation ;

- une atteinte grave et manifestement illégale est portée à la liberté fondamentale qu'est le droit d'asile, dès lors d'une part, qu'en raison de la méconnaissance par la préfecture de police de l'obligation d'information prévue par l'article 9 du règlement CE n° 1560/2003 modifié, la responsabilité du traitement de sa demande d'asile incombe aux autorités françaises, et ce depuis le 22 mars 2017, d'autre part, qu'il ne saurait être considéré comme ayant pris la fuite au sens de l'article 29.2 du règlement « Dublin III », dans la mesure où il s'est rendu à chacune des convocations depuis la mise en œuvre de la procédure Dublin et où son unique absence à la convocation du 16 février 2017 a été justifiée médicalement par son hospitalisation pendant plusieurs jours du fait de ses pathologies psychiatriques et enfin, qu'il est impossible de le transférer en Hongrie sans méconnaître l'article 3 du règlement « Dublin III » dans la mesure où cet Etat présente des défaillances systémiques tant au niveau de la procédure d'asile que des conditions d'accueil des demandeurs et que son état de santé est de nature à renforcer les risques de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers la Hongrie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 avril 201 le préfet de police, conclut au rejet de la requête.

Il soutient, à titre principal, que l'urgence n'est pas établie et, à titre subsidiaire, qu'il n'y a pas d'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile le requérant ayant refusé le 10 janvier 2017 l'aide au transfert et n'ayant pas averti d'un empêchement faisant obstacle à sa présentation le 16 février 2017 dans des délais permettant de reporter la convocation à une date ultérieure.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride dit « règlement Dublin III »,

- le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

- la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale,

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile,

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Régnier-Birster, présidente de la 1^{ère} section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Birckel, greffier d'audience, Mme Régnier-Birster a lu son rapport et entendu :

- Me Dupourque, représentant M. [REDACTED] qui persiste dans ses écritures a produit à la barre les originaux des récépissés des recommandés en litige ; elle ajoute, en réponse à la demande du juge sur les motifs expliquant l'absence de contestation en temps utile de l'arrêté portant remise aux autorités hongroise, que les nouvelles circonstances, nées d'une part, du vote le 7 mars 2017 d'une loi en Hongrie autorisant la détention systématique des demandeurs d'asile et, d'autre part, de l'hospitalisation du requérant, modifient la situation ; elle précise également que le dépôt de la demande d'aide juridictionnelle est en cours et s'engage à produire l'accusé de réception.

- Me Floret représentant la préfecture de police, qui persiste dans ses écritures et prend acte de la présentation des originaux des récépissés ; elle produit, par ailleurs, à la barre le document attestant de l'information relative à la mise en oeuvre des articles 9-1 et 9-2 du règlement CE 1560/2003 modifié.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans le cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 susvisé : « *L'admission provisoire est demandée sans forme (...) au président de la juridiction saisie./ Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas été définitivement statué* » ;

2. Considérant que le juge des référés statuant en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative statue en urgence ; que, par suite et compte tenu de l'engagement pris à la barre de Me Dupourque sur le dépôt de la demande, il y a lieu d'admettre M. [REDACTED] au bénéfice de l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

4. Considérant que le règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 pose en principe dans le paragraphe 1^{er} de son article 3 qu'une demande d'asile est examinée par un seul Etat membre ; que cet Etat est déterminé par application des critères fixés dans son chapitre III ; qu'aux termes de l'article 13 de ce règlement : « 1. Lorsqu'il est établi (...) que le demandeur d'asile a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière./ 2. Lorsqu'un Etat membre ne peut, ou ne peut plus, être tenu pour responsable conformément au paragraphe 1 du présent article et qu'il est établi (...) que le demandeur qui est entré irrégulièrement sur le territoire des Etats membres ou dont les circonstances de l'entrée sur ce territoire ne peuvent être établies a séjourné dans un Etat membre pendant une période continue d'au moins cinq mois avant d'introduire sa demande de protection internationale, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale (...) » ; que l'article 21 du règlement prévoit que l'Etat membre auprès duquel une demande d'asile a été introduite et qui considère qu'elle relève d'un autre Etat membre peut requérir ce dernier, dans un délai de trois mois après l'introduction de la demande, aux fins de prise en charge du demandeur ; qu'en vertu de l'article 22 dudit règlement, l'Etat membre requis dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur la demande de prise en charge ; qu'en cas d'acceptation, l'Etat requérant dispose, en application du paragraphe 1^{er} de l'article 29 dudit règlement, d'un délai de six mois pour transférer le demandeur dans l'Etat membre ayant accepté de le prendre en charge ; que le paragraphe 2 de ce même article ajoute : « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. » ;

5. Considérant que M. [REDACTED] de nationalité afghane, né le 1^{er} janvier 1976, est entré sur le territoire français et a présenté une demande d'asile le 5 septembre 2016 ; que le préfet de police a saisi les autorités hongroises d'une demande de transfert de l'intéressé en application de l'article 18-1b du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 susvisé, demande qui a été implicitement acceptée par ces dernières le 22 septembre 2016 ; que par un arrêté en date du 8 novembre 2016, le préfet de police a décidé, d'une part, le transfert de l'intéressé aux autorités hongroises et, d'autre part, que ce transfert pourrait être exécuté d'office dans un délai de six mois suivant la date de l'accord de ces dernières, ce délai pouvant être porté à dix-huit mois en cas de fuite au sens de l'article 29 du règlement précité ; que M. [REDACTED] s'est présenté aux deux premières convocations le 5 janvier 2017 et le 10 février suivant ; qu'une nouvelle convocation lui a été adressée pour le 16 février 2017, à laquelle il ne s'est pas présenté ; qu'il a justifié, le même jour, cette absence, en produisant, par courrier recommandé avec accusé de réception, les justificatifs médicaux afférents à sa prise en charge par les urgences psychiatriques le 16 février 2017 ; qu'il a de nouveau adressé à la préfecture de police, le 23 février 2017, un courrier recommandé avec accusé de réception comportant le bulletin de sortie de l'hôpital à la suite de son hospitalisation du 17 au 22 février 2017 ; que les originaux produits à la barre attestent de l'envoi de ces courriers ; que sans nouvelles de la préfecture et son laissez-passer expirant le 22 mars 2017, M. [REDACTED] s'est présenté, le 23 mars 2017, aux services de la préfecture de police, accompagné de son assistante sociale, et s'est vu délivrer oralement un refus d'enregistrement de sa demande d'asile et l'information selon laquelle « il faut revenir le 22 mars 2018, il est en fuite » ; que le

requérant demande au juge des référés d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile ;

6. Considérant que la décision de remise de M. [REDACTED] aux autorités hongroises n'a pas été exécutée dans le délai de six mois prévu par les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 susvisé ; que si le préfet de police se prévaut des dispositions du paragraphe 2 du même article relatives à la prolongation de ce délai, en considérant qu'il serait en fuite, il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] ainsi qu'il vient d'être exposé au point précédent, s'est présenté aux deux convocations du 5 janvier et du 10 février 2017, et a justifié son absence à la convocation du 16 février 2017; que la seule circonstance que l'intéressé ait précédemment fait part à l'OFII de son refus de l'aide au départ et de sa volonté de ne pas quitter le territoire français ne suffit pas à regarder l'intéressé comme en fuite, contrairement à ce qu'a estimé la préfecture en informant les autorités concernées de la mise en oeuvre de l'article 9 du règlement CE 1560/2003 modifié et de la prolongation du délai d'exécution de la mesure de remise ; que le transfert en Hongrie de M. [REDACTED] n'ayant pas été effectué dans le délai de six mois suivant l'accord donné à sa réadmission par les autorités de ce pays, la responsabilité de sa demande d'asile incombe désormais à la France, en application du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 susvisé ; que, par suite, M. [REDACTED] peut se prévaloir d'une situation d'urgence et d'une atteinte manifestement grave et illégale au droit d'asile justifiant qu'il soit enjoint au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile dans les huit jours suivant la notification de la présente ordonnance sans qu'il soit besoin dans les circonstances de l'espèce d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :

7. Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens à verser à Me Dupourque, sous réserve de l'admission définitive du requérant à l'aide juridique et du renoncement de son conseil à la perception de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ; que, dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas admis à titre définitif à l'aide juridique, la même somme sera versée au requérant au titre du seul article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. [REDACTED] dans les huit jours suivant la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Il est alloué à Me Dupourque, à la charge de l'Etat, la somme de 800 (huit cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve de l'admission définitive de M. [REDACTED] à l'aide juridique et de ce qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ou, à M. [REDACTED], au titre du seul article L. 761-1 du code de justice administrative, dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas admis à titre définitif à l'aide juridique.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] à Me Dupourque et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de police et au bureau d'aide juridictionnelle.

Fait à Paris, le 7 avril 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

F. Régnier-Birster.

S. Birckel

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.